

Selon le deuxième principe, des représentants autorisés du gouvernement, ayant en premier lieu obtenu d'un juge l'autorisation nécessaire peuvent utiliser ces dispositifs modernes qui ont complètement bouleversé notre vie, afin de lutter contre ceux qui, par leur comportement, nuisent au bien-être d'innocents citoyens. De toute évidence, il faudrait refuser à des particuliers le droit de porter atteinte à la vie privée d'autres gens. Il est tout aussi clair que nous devons assurer à ceux qui ont le pouvoir de nous protéger les moyens les plus modernes de le faire.

Le présent bill permettra à la police d'utiliser ces dispositifs non pas d'une manière qui pourrait prêter à abus mais plutôt de façon à ce qu'une telle surveillance soit toujours réglemée afin que les rares individus portés à abuser de leur pouvoir, individus que l'on trouve dans toutes les professions, n'aient pas la tentation de le faire.

Les propositions des députés conservateurs ont abouti à améliorer le bill, en ce sens qu'aucun agent de police ne sera mis dans une position telle qu'il devra risquer de voir sa preuve être déclarée inacceptable parce qu'il a agi d'abord et demandé la permission ensuite ou bien à cause d'une quelconque technicalité qui pourrait surgir. C'est un élément qui préoccupe très souvent ceux qui ne sont avocats: une technicalité mineure peut souvent aboutir à un jugement de débouté et il leur semble alors que parfois justice n'est pas faite. De cette manière, nous veillons à l'usage des preuves nécessaires à la condamnation des criminels.

Parmi les changements qui seront acceptés, je l'espère, d'ailleurs bon nombre sont en voie de l'être, il y aura une liste de juges habilités à autoriser à toute heure du jour et de la nuit une opération de caractère urgent. Deuxièmement, les juges devront accepter la preuve dans la mesure où la permission a été accordée pour le fond, même si tous les aspects techniques de l'autorisation ne sont pas rigoureusement respectés. Il est très important que les agents de police puissent obtenir rapidement ce dont ils ont besoin pour le bien public.

Ce bill protège les personnes les unes contre les autres. Il permet à la police de se servir de moyens modernes pour combattre le crime et stipule que les agents peuvent obtenir cette autorisation chaque fois qu'ils en ont besoin, évitant le problème de voir des preuves solides rejetées à cause de détails négligeables. J'accepte la nouvelle version de ce bill, car il permet d'atteindre deux objectifs: protéger les personnes les unes des autres et aider les agents chargés de faire respecter la loi à combattre les éléments criminels de notre société. Ce sont là des mesures que peuvent accepter tous ceux qui se préoccupent du respect de la liberté grâce à la protection de la loi et de ses représentants.

Aujourd'hui, la protection de la liberté individuelle et la protection et la sécurité des personnes à l'égard des éléments criminels s'harmonisent fort bien dans le bill. Et cela, nous le devons, me semble-t-il, à un compromis entre le gouvernement et l'opposition. Suite aux instances de nos députés, la police disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour combattre le crime qui menace la sécurité des personnes et de l'État. Le bill énonce clairement les mesures que doit prendre la police, et il protège en même temps

Protection de la vie privée

la vie privée des citoyens qui n'ont rien à se reprocher contre toute intrusion injustifiée. Il se peut fort bien que, si le bill suit le cours qu'on peut prévoir aujourd'hui, on se le rappelle comme étant l'un des meilleurs jamais adoptés par le Parlement.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Le vote porte sur l'amendement à la motion n° 2 proposé par le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen). Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: A mon avis les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

● (1740)

M. l'Orateur adjoint: En conformité de l'accord conclu au début de l'après-midi, le vote sur l'amendement est remis à plus tard. Sauf erreur, la Chambre est d'accord pour passer maintenant à la motion n° 3 inscrite au nom du très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Ai-je raison?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le vote.

[Français]

M. Raynald Guay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le président, j'ai lu avec énormément d'attention l'amendement proposé par le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Étant donné l'heure déjà avancée, j'aimerais tout simplement proposer un amendement qui se lit comme il suit:

Que la motion n° 3 ayant pour objet de modifier le bill C-176, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les secrets officiels soit modifiée

a) par le retranchement des lignes 3 et 4 de l'alinéa b), des mots «les lignes 26 à 33 inclusivement, à la page 11,»

et leur remplacement par ce qui suit:

«les lignes 1 à 15, à la page 10, les mots «ou d'une permission donnée en vertu du paragraphe 178.15(1)» aux lignes 31 à 34, à la page 11,» : et

b) par l'adjonction à l'alinéa b) de ce qui suit:

Demandes 178.15 (1) Nonobstant l'article 178.12, une demande à des juges d'autorisation peut être présentée *Ex parte* à un juge spécialement désignés d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'article 482, désigné par le juge en chef, à l'occasion, par un agent de la paix spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par

a) le solliciteur général du Canada, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom, ou

b) le procureur général d'une province, pour toute autre infraction se situant dans cette province,